

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 172

présenté par

M. Gagnaire, M. Dosière, Mme Le Loch, M. Jean-Marie Le Guen, M. Urvoas,
M. Bacquet, M. Boisserie, M. Carcenac, M. Cuvillier, M. Giacobbi, M. Dufau,
M. Emmanuelli, Mme Génisson, M. Habib, M. Jibrayel, M. Launay, Mme Lignières-Cassou,
Mme Mazetier, M. Nayrou, Mme Pinville, M. Plisson, M. Roy et M. Valax

ARTICLE 3 TER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.336-3 pose une obligation de surveillance de sa connexion internet afin que celle-ci ne soit pas utilisée en violation du droit d'auteur. Or il est notoire que la sécurisation d'une ligne internet est très difficile à mettre en œuvre techniquement, que l'internaute a très peu de chance d'être protégé d'un usage frauduleux de son adresse IP et que la preuve de ce délit est difficile à prouver.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2009 a considéré que la présomption d'innocence en la matière n'était pas respectée.

Cet amendement vise donc la suppression de cette obligation de surveillance.